



» Communauté de communes du Pays Riolois

Arrêté constitutif d'une régie de recettes des piscines communautaires Saison 2026

La Présidente de la Communauté de Communes du Pays Riolois

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20 juin 2018 autorisant la Présidente à créer la Régie en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération cadre du conseil communautaire en date du 8 avril 2024 autorisant la Présidente à gérer le fonctionnement de la régie par voie d'arrêté ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 8 décembre 2025 fixant les tarifs d'entrée des piscines 2026 ;

Vu les règlements intérieurs des piscines de Rioz et de Chaux fixant la période d'ouverture au public du 4 juillet 2026 au 23 août 2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19/05/2026 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué une régie temporaire de recettes auprès du service de gestion des piscines communautaires de Rioz, et Chaux-la-Lotière.

ARTICLE 2 : Cette régie est installée à la CCPR – 16 Rue du Tacot 70190 RIOZ.

ARTICLE 3 : La régie fonctionne du 4 juillet au 23 août 2026.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits des droits d'entrée de la piscine de Chaux la Lotière et de Rioz (Compte d'imputation 70632)

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : espèces, chèques bancaires et postaux, virement, carte bancaire contre remise d'un ticket ;

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualités auprès du trésor public.

ARTICLE 7 : Un fond de caisse d'un montant de 1000 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 10 000 €.

ARTICLE 9 : L'intervention des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 10 : Seul le régisseur ou son suppléant sont habilités à retirer les produits déposés dans les coffres-forts afin de préparer les dépôts au trésor public.

Les mandataires déposent quotidiennement les produits des recettes dans les coffres-forts situés dans la piscine de Chaux et de Rioz, sous la responsabilité du régisseur.

ARTICLE 11 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor Public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 toutes les semaines, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 12 : le régisseur verse auprès du trésor public la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 14 : Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement de fonds.

ARTICLE 15 : La Présidente et le comptable assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à RIOZ, le 19/05/2026

La Présidente,

Nadine WANTZ

**Communauté de Communes
du Pays Riolois**

Parc d'activités 3 R - Rioz Nord-Est
Rue des Frères Lumière - 70190 RIOZ
Tél. 03 84 91 84 94

communaute-communes@cc-pays-riolois.fr